

Covid-19 et déconfinement : dotations en masques et arrêts de travail

Au 12 mai 2020, à 17h00

Flash infos n°20

Au J2 du déconfinement, nous vous adressons une information actualisée, concernant la distribution de masques du stock d'Etat par les officines, et les conditions de délivrance des arrêts de travail.

NB : En parallèle, nous préparons un Flash infos décryptant les mesures introduites par la **loi « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions »**, adoptée le 9 mai par le Parlement et examinée le 11 mai par le Conseil Constitutionnel.

Parmi les mesures phares concernant les Médecins, on peut notamment mentionner :

- **Le Covid-19 : maladie à déclaration obligatoire !**
- La mise en œuvre d'un **système d'information pour** :
 - **recenser les cas confirmés Covid-19**
 - identifier **les cas contacts**.

Avant de vous informer plus en détails sur ces dispositions qui font débat au sein de la profession comme de la Société, **l'URPS MLB attend que le cadre juridique soit stabilisé.**

En effet, un décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL est attendu « *avant la fin de la semaine pour autoriser (...) les systèmes d'information nécessaires aux enquêtes épidémiologiques* » ([source : Elysée](#)).

I. Nouvelles modalités concernant la distribution des masques du stock d'Etat par les officines

A retenir pour les médecins :

- **Les médecins** pourront désormais obtenir **24 masques par semaine**. Il en est de même pour les étudiants qu'ils accueillent.

NB : Le Ministère précise que « *pour ce qui concerne plus spécifiquement les masques FFP2, ils sont réservés par priorité à la protection des professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires. [Notamment les] pneumologues, ORL, gastro-entérologues, stomatologues, chirurgiens maxilo-faciaux, pour les semaines 20 et 21* », selon les stocks en officines et en raison de tensions sur les approvisionnements.

- Les médecins se verront également délivrer **une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine à destination des patients** auxquels ils prescrivent un test de dépistage du SARS-CoV-2.
- Les médecins auront aussi **une boîte de masques chirurgicaux pédiatriques**, à distribuer en petites quantités à l'entourage des patients symptomatiques auxquels ils prescrivent un test virologique. Cette dotation spécifique n'a pas vocation à être renouvelée chaque semaine.

Certains patients peuvent aussi désormais bénéficier de dotations en masques du stock d'Etat :

- **Les malades atteints de covid-19 et les personnes contact** sont dotés de **14 masques par semaine**.
- **Les personnes à très haut risque médical** de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées) sont dotées de **10 masques par semaine**.
« Il appartient au médecin traitant d'en assurer la prescription, avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à l'appréciation des médecins, la protection doit être assurée par un masque grand public ».

Les **modalités de délivrance** par les pharmacies sont les suivantes :

- **Professionnels de santé** : carte professionnelle sur laquelle figure le numéro RPPS ou AMELI.
- **Personnes atteintes du virus covid-19** : sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique covid-19 et de leur carte Vitale.
- **Personnes ayant été identifiées comme une personne contact** : sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice dédié sur la plateforme Ameli Pro, et sur présentation de leur carte Vitale.
- **Personnes à très haut risque de développer une forme grave de covid-19 du fait de leur état de santé** : sur prescription médicale et sur présentation de leur carte Vitale.

(Source : [fiche établie par le Ministère des Solidarités et de la Santé](#) version 07/05/2020)



II. Nouvelles mesures concernant la délivrance des arrêts de travail et la liste des critères d'identification des salariés vulnérables

Voici un rappel des principales évolutions à compter du **1^{er} mai** pour les **arrêts pour garde d'enfants, ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières** : **basculement dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt** préalablement indemnisé par l'assurance maladie.

- Pour les salariés : **les médecins peuvent être amenés à prescrire un certificat d'isolement** pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto-déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie (declare.ameli.fr), ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui bénéficie d'un arrêt prescrit par leur médecin.
- Pour les travailleurs non-salariés : maintien des dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts.



(Source : [fiche établie par le Ministère des Solidarités et de la Santé](#) version 20/04/2020)

Par ailleurs, un décret du 5 mai 2020 a précisé [la liste des critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle](#).

Ces critères ont légèrement évolué par rapport à la liste établie au début de l'épidémie, avec notamment **l'introduction des plus de 65 ans** :

« La vulnérabilité mentionnée [au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020](#) répond à l'un des critères suivants:

1° Être âgé de **65 ans et plus** ;

2° Avoir des **antécédents (ATCD) cardiovasculaires** : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un **diabète non équilibré** ou présentant des complications ;

4° Présenter une **pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale** : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une **insuffisance rénale chronique dialysée** ;

6° Être atteint de **cancer évolutif sous traitement** (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une **obésité** (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

8° Être atteint d'une **immunodépression congénitale ou acquise** :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Être atteint de **cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins** ;

10° Présenter un **syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie** ;

11° Être au **troisième trimestre de la grossesse**.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné. »

(Source : [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#) définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020)